



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté portant autorisation de l'utilisation du puits appartenant à Rio Tinto Alcan
pour l'alimentation en eau de consommation humaine
Usine Rio Tinto Alcan – La Bathie

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants, du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu l'arrêté préfectoral ICPE en date du 11 janvier 1996 autorisant un prélèvement d'eau de 100 m³/h,

Vu la demande de M. le directeur de l'usine Rio Tinto Alcan en date du 15 juin 2004,

Vu le rapport hydrogéologique établi par M. François Jeannolin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, le 20 décembre 2004,

Vu l'avis favorable émis par M. le Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 décembre 2010,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes/Délégation Territoriale Départementale de la Savoie en date du 24 février 2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 15 mars 2011,

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'usine de RIO TINTO ALCAN est autorisé à utiliser, à des fins d'alimentation en eau de consommation humaine, le puits situé au pied du village d'Arbine, commune de La Bathie, sur la parcelle cadastrée section D n° 33, propriété de Réseau Ferré de France (RFF).

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser cette eau suivant les conditions et modalités suivantes :

- L'eau utilisée doit respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- Débit dérivé pour l'alimentation eau de consommation de Rio Tinto Alcan équivalente à 100 m³/j,
- Débit dérivé pour l'alimentation en eau de consommation de La Bathie équivalente à 170 m³/j uniquement dans le cadre d'une utilisation de secours de La Bathie (piquage sur conduite de refoulement).

Article 3 : Sont établis autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de La Bathie. Ces périmètres s'étendent conformément au rapport de l'hydrogéologue du 20 décembre 2004.

Article 4 : Les travaux suivants devront être réalisés au niveau du puits et du périmètre immédiat :

- Reprendre la clôture existante (en partie défectueuse) le long de la voie ferrée, ce qui nécessite de défricher la bordure. Prolonger la clôture le long de la voie ferrée et en limite haute de la parcelle, notamment au niveau du chemin d'exploitation des Communaux ou sera installé un portail d'entrée cadénassé. L'ensemble de cette clôture sera régulièrement visité et entretenu pour interdire l'accès à toute personne,
- Rehausser d'au moins 20 à 30 cm la margelle béton du puits (de 1971) et couvrir de manière étanche la tête de l'ouvrage afin de le protéger de tout déversement accidentel,
- Boucher l'ouverture de ventilation (\varnothing 20 cm) existante au plafond de la chambre au droit du puits. Installer en remplacement une ventilation avec moustiquaire au niveau de la porte,
- Reprendre et étanchéifier le mur dans l'angle Nord-Est de la chambre, au droit du regard des vannes de la colonne de refoulement,
- Défricher les arbustes au minimum dans un rayon d'une quinzaine de mètres autour de la chambre de pompage. Un défrichage total du périmètre (ou tout du moins de sa partie basse peu pentue) permettrait de faciliter les entretiens ultérieurs (par fauchage), ainsi que la surveillance du site. Proscrire tout traitement phytosanitaire,
- Curer puis entretenir régulièrement le fossé existant le long de la voie ferrée,
- Nettoyer l'ancien puits de 1960 aujourd'hui abandonné, et le protéger en posant un capot étanche et cadénassé. Fermer à clefs la porte de la chambre correspondante et boucher la ventilation existante en plafond,
- L'entretien de l'ouvrage et la maintenance des pompes seront réalisés avec le souci d'éviter toute pollution.
- Poser des panneaux « zone de protection de captage » sur la clôture du périmètre de protection immédiate

Article 5 : Le périmètre de protection rapprochée se développera en périphérie et en amont du périmètre immédiat, conformément au plan annexé au rapport de l'hydrogéologue du 20 décembre 2004. Y sont préconisées les mesures de protection suivantes :

- Pas d'excavation du sol et du sous-sol dépassant 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel
- Pas d'épandage ou d'infiltration des eaux usées. Dans la mesure du possible, les habitations existantes et futures seront raccordées au réseau d'assainissement collectif qui fera l'objet de visites régulières avec un contrôle d'étanchéité tous les trois ans
- Pas d'infiltration des eaux pluviales potentiellement polluantes, notamment celles des voiries communales,
- Pas de rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Pas de stockages à même le sol de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais, fumiers, produits chimiques). Les cuves à fioul et autres hydrocarbures ou produits chimiques seront installés dans des compartiments étanches et visitables,
- Pas d'épandage de fumures liquides (purins, lisiers, compost élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration), pas d'usage de produits phytosanitaires (dés herbant, débroussaillant) sur la voie ferrée et de manière générale sur l'ensemble de l'emprise SNCF,
- Pas de parcs à animaux, et plus généralement tout élevage intensif sur sol nu,
- Pas d'enfouissement des cadavres d'animaux.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect des mesures de protection énoncées à l'article 3. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée et devra, à ce titre, procéder à un contrôle régulier de celle-ci suivant les dispositions fixées par la réglementation en vigueur. Les résultats d'analyses seront transmis aux services de l'Agence régionale de santé (ARS).
Par ailleurs, il informera, en lien avec la commune, les propriétaires et exploitants concernés par le périmètre de protection rapprochée des préconisations énoncées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires permettant de rétablir la qualité de l'eau, après en avoir informé les services de l'ARS ou prendra les dispositions pour stopper l'usage alimentaire de l'eau au niveau du personnel de l'usine et des abonnés de La Bâthie. Une analyse de contrôle sera réalisée afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées.

Les systèmes de traitement éventuellement mis en place devront satisfaire aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : La présente autorisation pourra être suspendue, voire retirée, par M. le Préfet en cas de :

- modification notable des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté,
- non respect des travaux prescrits aux articles 3 du présent arrêté.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la Sous-préfète d'Albertville, M. le Maire de La Bathie, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le - 7 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND